

Ordonnance sur la chasse (OCh) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse (OCh) est modifiée comme suit:

Art. 14 ¹ Il est permis de tirer seulement par visibilité suffisante, d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.

² Inchangé.

Art. 15 ¹ La chasse est interdite

- a et b inchangées,
- c dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités en permanence.

^{2 et 3} Inchangés.

Restrictions de
chasse au terrier

Art. 16a (nouveau) ¹ La chasse avec des chiens dans les terriers des animaux sauvages (chasse au terrier) n'est autorisée qu'avec les restrictions suivantes:

- a la chasse au terrier ne peut être exercée que jusqu'à fin décembre;
- b il peut être utilisé au plus un chien de terrier par terrier;
- c chaque chien de terrier doit porter un système de localisation;
- d avant l'exercice de la chasse au terrier, le chasseur ou la chasseuse doit en annoncer le lieu et la date au ou à la garde-faune compétent(e).

² Les animaux sauvages blessés et les chiens de chasse restés dans les terriers ne peuvent être dégagés qu'avec le concours du ou de la garde-faune.

Port et transport
d'armes à feu

Art. 19 ¹ En dehors de la période de chasse, de l'exécution de mesures de défense personnelle conformément à l'article 5, alinéa 2 LCh ou de la chasse sur la base d'une autorisation spéciale, le port d'une arme, qu'elle soit chargée ou non, n'est autorisé que dans le cadre de la législation sur les armes. L'alinéa 2 est réservé.

² Il est permis d'amener à pied l'arme non chargée dans le territoire de chasse ou de la remporter non chargée la veille ou le lendemain d'un jour de chasse en empruntant les chemins ordinaires.

³ Les armes à feu et les munitions ne peuvent être transportées que séparément dans le véhicule, y compris pendant la période de chasse, l'exécution

de mesures de défense personnelle conformément à l'article 5, alinéa 2 LCh ou la chasse sur la base d'une autorisation spéciale.

Annexe 1

à l'article 10

			Périodes de chasse						
Périodes de chasse	Espèces pouvant être chassées	Jours de relâche Toutes patentes	Août	Sep-tembre	Oc-tobre	No-vembre	Dé-cembre	Jan-vier	Février
			Aucun		Mardi, jeudi, vendredi (affût de nuit excepté)		Aucun (pas d'utilisation de chiens le mardi, jeudi et vendredi)		
Patente de base à Patente B Inchangées									
Patente C (cerf)	Cerf noble		1.9. - 20.9.		10.10. - 30.11.				
Patente D (sanglier)	Sanglier uniquement chasse à l'affût hors forêt en août	2.8. - 31.1.							
Patente E (sauvagine)	Foulque, colvert, hybride de canard		1.9. - 31.12.						
	Fuligule morillon, fuligule milouin			1.10. - 31.12.					
	Cormoran		1.9. - 31.1.						

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Berne, le ///

Au nom du Conseil-exécutif

le président: ///

le chancelier: ///

L'ORDONNANCE SUR LA CHASSE (Och; RSB 922.111) actuellement en vigueur est disponible sur Internet: <http://www.sta.be.ch/belex/f/>